



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travailleurs indépendants

Question écrite n° 52825

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la retraite des travailleurs indépendants, en particulier sur la « majoration pour conjoint » dont le bénéfice est perdu en cas de décès de l'une des personnes du couple. Il semble en effet que les cotisations payées pendant la vie active à ce titre ne sont pas ensuite perçues totalement sous forme de pension. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme à cette injustice.

Texte de la réponse

A la demande des membres du secteur professionnel des commerçants et industriels, un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse particulier, dénommé régime des conjoints, avait été instauré pour assurer une majoration pour conjoint de la pension de l'assuré. Dans ce régime, qui n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2004, les cotisations versées par le chef d'entreprise lui permettaient de bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions, dont notamment celle d'avoir été marié pendant au moins deux ans à la date d'effet de leur droit personnel avec le conjoint coexistant et d'être à jour des cotisations dues au titre de ce régime. Une fois cette majoration calculée, celle-ci était servie intégralement dès lors que le conjoint ne bénéficiait pas lui-même d'une retraite personnelle ou d'une pension de réversion servie au titre d'un autre assuré décédé. Si le conjoint bénéficiait d'une telle pension, la majoration servie à l'assuré était réduite sauf si ce dernier justifiait de 15 ans d'assurance ou de 90 points cotisés. Le critère des 15 ans/90 points doit être considéré non pas comme une condition d'ouverture du droit de la majoration mais comme une condition permettant le service intégral de cette dernière dès lors que le conjoint bénéficie d'un avantage personnel ou de réversion. Il est exact que cette majoration disparaît à l'occasion soit du divorce soit du décès du titulaire, puisqu'elle est indissociable de la pension de base du chef d'entreprise. C'est pour mettre fin à cette situation insatisfaisante qui voyait les conjoints des chefs d'entreprise n'acquérir que des droits limités, malgré une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise, que les pouvoirs publics ont décidé de donner un véritable statut social aux conjoints collaborateurs. En effet, depuis le 1er janvier 2004, ces personnes peuvent désormais choisir un statut parmi les trois suivants : conjoint salarié, conjoint associé, conjoint collaborateur. Cette mesure permet dorénavant à de nombreux conjoints (et notamment des femmes) d'être reconnus pour l'activité qu'ils ou elles exercent auprès de leur époux(-se) et d'en tirer des droits personnels à retraite. L'ensemble des droits acquis au titre de l'ancien dispositif a été intégralement transféré dans le nouveau régime, le bénéficiaire de ces droits restant le chef d'entreprise. Les éléments de carrière permettant de calculer ces droits acquis sont bloqués au 31 décembre 2003, mais les conditions d'ouverture du droit et de service, notamment la condition des 15 ans/90 points, est appréciée à la date de la demande de la retraite personnelle du chef d'entreprise. L'actuel régime complémentaire obligatoire des artisans et commerçants, instauré en 2013, assure une amélioration sensible des droits à retraite des commerçants.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52825

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2775

Réponse publiée au JO le : [4 novembre 2014](#), page 9358